

19 JAN. 2022

ARRIVÉE

Pôle gestion des ressources humaines
Direction des ressources humaines
Service gestion administrative des personnels
A.D. 22/ 98

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Aux responsables des services départementaux,
Pôle gestion des ressources humaines

Direction des ressources humaines

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3,
Vu l'élection du Président du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,
Vu les délégations consenties à l'exécutif départemental par délibérations du 15 juillet 2021,

Arrête

Article 1^{er} – A compter du 27 janvier 2022, l'arrêté AD n° 21/2225 du 15 novembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – A compter du 27 janvier 2022, délégation de signature est donnée à Madame Sandra LELIÈVRE, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- tout acte, toute décision, toutes correspondances courantes à l'exclusion de celles adressées aux ministres, préfet, parlementaires, conseillers régionaux, conseillers départementaux et aux maires (sauf pour ces derniers les demandes de pièces pour la constitution de dossiers ou leur complément),
- toutes pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordre de paiement, à l'exception des :
 - marchés publics et contrats d'un montant supérieur à 4 000 €,
 - bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € H.T émis en application d'un accord-cadre ou d'un marché public,
 - documents se rapportant à des affaires posant une question de principe ou revêtant une importance particulière tenant soit à leur nature, soit aux intérêts en cause,

- tout arrêté relatif au personnel (notamment en matière de maladie, jour de carence, temps partiel, disponibilité, congé parental, recrutement pour des remplacements de moins de 10 jours et reconduction des contrats de remplacement),
- toutes ampliatiions et notification d'arrêtés relevant de ses attributions.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra LELIÈVRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée, chacun en ce qui le concerne, par :

- Monsieur Jean-Jacques GAILLARD, chef du service de gestion administrative des personnels ;
- Monsieur Aurélien GOY, chef du service de la paie et de la gestion budgétaire (hors assistants familiaux) ;
- Monsieur Yannick BENCE, chef du service développement des compétences et formation ;
- Madame Murielle DECHAUD, chef du bureau de la paie des assistants familiaux.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra LELIÈVRE et de Monsieur Jean-Jacques GAILLARD, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Aurélien GOY, chef du service de la paie et de la gestion budgétaire, pour les actes relatifs à la paie des agents départementaux (hors assistants familiaux) et la gestion budgétaire, ainsi que pour les actes relevant du service de gestion administrative des personnels ;
- Monsieur Yannick BENCE, chef du service développement des compétences et formation, pour ce qui a trait à son domaine ;
- Madame Murielle DECHAUD, chef du bureau de la paie des assistants familiaux, exclusivement pour ce qui a trait à la paie des assistants familiaux.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra LELIÈVRE et de Monsieur Aurélien GOY, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques GAILLARD, chef du service de gestion administrative des personnels pour les actes relevant de ce domaine, ainsi que pour les actes relevant du service de la paie (hors assistants familiaux) et de la gestion budgétaire;
- Monsieur Yannick BENCE, chef du service développement des compétences et formation pour ce qui a trait à son domaine ;
- Madame Murielle DECHAUD, chef du bureau de la paie des assistants familiaux, exclusivement pour ce qui a trait à la paie des assistants familiaux.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra LELIÈVRE et de Monsieur Yannick BENCE, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques GAILLARD, chef du service de gestion administrative des personnels pour les actes relevant de ce domaine, ainsi que pour les actes relevant du service développement des compétences et formation ;
- Monsieur Aurélien GOY, chef du service de la paie (hors assistants familiaux) et de la gestion budgétaire pour ce qui a trait à son domaine ;
- Madame Murielle DECHAUD, chef du bureau de la paie des assistants familiaux, exclusivement pour ce qui a trait à la paie des assistants familiaux.

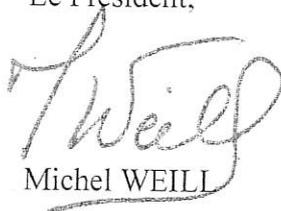
Article 7 - La délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président du conseil départemental. Les actes signés au titre de la présente délégation doivent comporter les noms, prénoms et qualité du signataire, ainsi que la mention « Pour le Président et par délégation ».

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental et transmis en préfecture. Ampliation sera adressée au Payeur départemental.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Montauban, le 19 janvier 2022

Le Président,



Michel WEILL